

DECISION N°2023-L0351/ARCOP/ORD

sur recours de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) blocs de toilettes externes à quatre (04) latrines et une (01) latrine pour les personnes à mobilité réduite au profit de l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2023 de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADA, représentant YAMGANDE SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary SAWADOGO et Ezekiel ILBOUDO, représentant l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant EMAC/BTP Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) blocs de toilettes externes à quatre (04) latrines et une (01) latrine pour les personnes à mobilité réduite au profit de l'ENAREF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3658 du mardi 11 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 ; que YAMGANDE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a lancé la demande de prix n°2023-005/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) blocs de toilettes externes à quatre (04) latrines et une (01) latrine pour les personnes à mobilité réduite ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL non-conforme aux motifs qu'il a fourni un agrément technique dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta en lieu et place de l'agrément de la catégorie B1 dans le domaine de bâtiment à jour et couvrant la région du centre demandé dans le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il existe au Burkina Faso, plusieurs domaines spécifiques avec des agréments spécifiques ; qu'en dépit des agréments de construction de bâtiments, l'agrément LP, qui est un agrément octroyé aux entreprises exerçant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta, leur permet de construire des infrastructures rentrant dans ledit domaine ; qu'il s'agit ici des latrines ; que malgré la fourniture de son agrément LP et des références similaires jointes, il a été écarté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires l'agrément de la catégorie B1 dans le domaine de bâtiment à jour couvrant la région du Centre ;

considérant que l'article 21 de l'arrêté conjoint n°2003-0044/MAHRH/MEF du 08 aout 2008 portant conditions d'attribution d'agrément technique aux entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta au titre de la classification des entreprises précise que :

« Les personnes physiques ou morales de réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et excréta sont subdivisées en deux (2) catégories.

(...)

catégorie LP : les entreprises ou sociétés de réalisation ou de réhabilitation de latrines publiques ou familiales, fosses septiques, tranchées filtrantes. » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il dispose de l'agrément B3 mais il a fourni l'agrément LP comme il s'agit de latrines ; que l'agrément qu'il a produit est le plus adapté au regard des prestations ;

considérant que la CAM a noté qu'il ne s'agit pas de latrines simples vu le montant du marché ; que les travaux sont complexes ; qu'elle a reçu quatorze (14) soumissionnaires ; que le requérant est le seul à ne pas avoir fourni l'agrément B1 ; que l'agrément LP dont il se prévaut concerne les latrines simples ; que l'agrément B1 a été expressément demandé dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'il ne s'agit pas de latrines simples ; que l'agrément B1 a été exigé au regard de la spécificité du besoin ; que le requérant n'ayant pas satisfait aux obligations du dossier est non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'article 21 de l'arrêté conjoint n°2003-0044 suscité, l'agrément technique LP est octroyé aux entreprises pour la réalisation ou la réhabilitation de latrines publiques ou familiales ; que, par conséquent, cet agrément ayant été fourni par le requérant, il doit être pris en compte au regard de l'objet des prestations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAMGANDE SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAMGANDE SERVICES SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) blocs de toilettes externes à quatre (04) latrines et une (01) latrine pour les personnes à mobilité réduite au profit de l'ENAREF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juillet 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon